

Gouvernement du Québec

Décret 497-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la nomination de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners (chapitre R-0.2, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- M^e Marie-Pierre Charland, avocate à Montréal;
- M^e Mélissa Gagnon, avocate à Longueuil;
- M^e Conrad Lord, avocat à Saint-Lambert;
- M^e Sophie Régnière, avocate à Québec;
- M^e Monique Tremblay, avocate à Québec;

QU'à compter des présentes, le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et ses modifications subséquentes, s'applique aux personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret;

QU'à compter des présentes, le Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice

de leurs fonctions édicté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et ses modifications subséquentes s'applique aux personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68493

Gouvernement du Québec

Décret 498-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7), la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;